

DÉLIBÉRATION 2023-12-53

OBJET : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AVANCEMENT – FIXATION DE RATIOS D'AVANCEMENT (GRADE ET ECHELON SPECIAL)

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

Il appartient à chaque organe délibérant, après avis du comité social territorial, de fixer :

- **Le ratio d'avancement pour chaque grade.**

Une circulaire du 16 avril 2007 précise que l'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

Les ratios d'avancement de grade suivants sont fixés :

- . 100 % pour le passage du 1^{er} au 2^{ème} grade des cadres d'emplois de catégorie C ;
- . 70 % pour tous les autres grades ;
- . 100 % pour les agents seuls promouvables dans leur grade.

Dans l'hypothèse où, par l'effet du pourcentage, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu n'est pas un nombre entier, il sera arrondi à l'entier le plus proche.

Les lignes directrices de gestion de la collectivité et du CCAS déterminent l'ensemble des modalités et des conditions relatives à la procédure d'avancement de grade.

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

- **Le taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à un échelon spécial.**

Pour les grades à accès fonctionnel (GRAF), subordonnés à l'occupation préalable de certains emplois, d'administrateur général, d'attaché hors classe et d'ingénieur hors classe, le taux de promotion applicable pour l'accès à l'échelon spécial est fixé à 100%.

L'avancement à l'échelon spécial est prononcé par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le comité social territorial a été consulté pour avis le 29 novembre 2023.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS :

- De fixer les ratios d'avancement de grade à :
 - . 100 % pour le passage du 1^{er} au 2^{ème} grade des cadres d'emplois de catégorie C ;
 - . 70 % pour tous les autres grades ;
 - . 100 % pour les agents seuls promouvables dans leur grade.
- d'approuver le taux de promotion de 100% pour l'accès à l'échelon spécial pour les grades d'administrateur général, d'attaché hors classe et d'ingénieur hors classe.
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n° 2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en préfecture de Nantes le 13 décembre 2023

Publié le 13 décembre 2023